

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°17- 003 /ARMDS-CRD DU 15 FEVRIER 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0028/F-2016 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE DE FEUILLES D'EXAMEN POUR LES EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNE

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 6 février 2017 de la société Afrique Auto, enregistrée le même jour sous le numéro 003 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le lundi 13 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration,
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : invitée à se présenter à l'audition des parties par lettre n°022 /2017/ARMDS du 7 février 2017, elle n'était pas représentée.
- Pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de l'Education Nationale a lancé le 23 novembre 2016, l'appel d'offres n°0028/F-2016 relatif à l'acquisition de fournitures de feuilles d'examen pour les examens et concours de l'enseignement fondamental, de l'enseignement normal, de l'enseignement secondaire général technique et professionnel, auquel la société Afrique Auto a soumissionné ;

Le 24 janvier 2017, le Directeur des Finances et du Matériel a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres ;

Le même jour, la société Afrique Auto a demandé à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2017, la Direction des Finances et du Matériel a communiqué à la société Afrique Auto les motifs du rejet de son offre en indiquant que les marchés similaires présentés par la société pour justifier sa qualification ne sont pas conformes ;

Par une correspondance en date du 30 janvier 2017 reçue le 31 janvier 2017, la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel pour contester les motifs du rejet de son offre et demander son intégration dans la suite de l'évaluation ;

La Direction des Finances et du Matériel a répondu au recours gracieux par correspondance en date du 02 février 2017 reçue le 03 février 2017 en réitérant le rejet de son offre ;

Le 06 février 2017, la société Afrique Auto, non satisfaite de la suite donnée à son recours gracieux, a adressé un recours non juridictionnel au Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 31 janvier 2017 qui a été répondu le 03 février 2017 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 06 février 2017 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La requérante expose que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres en cause, elle a été informée par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale par courrier n°00132/MEN-DFM du 24 janvier 2017 que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'elle a demandé par courrier n°0043-AFA-2017 du 24 janvier 2017 les motifs de rejet de son offre ;

Qu'en réponse à cette demande, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale, par courrier n°00162/MEN-DFM du 27 janvier 2017, l'a informée que son offre n'a pas été qualifiée parce que son premier marché similaire n'est pas dans l'intervalle 2014 à 2016 ;

Elle poursuit en faisant constater que les marchés similaires de son offre sont les suivants :

- Marché n°154/DGMP-DSP/2013 pour la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 (lot 4) pour un montant de : 226 771 657 F CFA TTC.
- Marché n°0899 DGMP-DSP/2010 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables de bureau, imprimés et films pour appareils photos à l'Institut National de Prévoyance Sociale pour un montant de : 106 188 259 F CFA TTC ;
- Marché n°0123 DGMP-DSP/2014 pour la fourniture de bureau pour un montant minimal de 145 486 448 F CFA et un montant maximal de 182 432 130 F CFA TTC.

La requérante affirme que ces marchés sont bel et bien des marchés similaires car ils comportent tous des feuilles d'examens et sont donc conformes.

La société Afrique Auto ajoute qu'avec son offre, non seulement toutes les quantités seront livrées mais aussi le coût d'acquisition de tous les matériels serait aussi une bonne économie sur ce budget ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des marchés Publics et des Délégations de Service Public pour dire le droit et l'établir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel soutient qu'en se référant à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres, il est précisé que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :

« au moins de deux (02) marchés d'imprimés ou de fourniture de feuilles d'examen avec une valeur minimale par marché similaire de 30 pour cent du montant de la soumission. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2014 à 2016. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des imprimés ou des feuilles d'examen ne doit pas être inférieure à 30 pour cent de la valeur monétaire de la soumission ».

Elle développe que le requérant, pour justifier sa qualification, a précisé comme marchés similaires, les marchés ci-après :

- Marché n°0123/DGMP-2014 pour un montant de 182 432 130 F CFA relatif à l'achat de fournitures de bureau.
- Marché n°0154/DGMP-DSP-2013 pour un montant de 226 771 657 F CFA relatif à la fourniture de matériels d'examen pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel ;
- Marché n° 0899/DGMP-2010 pour un montant total de 106 188 259 F CFA relatif à la fourniture et consommables de bureau (lot 1) et fourniture de films pour appareil photos (lot 2).

L'autorité contractante précise que par rapport à l'objet aucun marché ne comporte la fourniture de feuilles d'examens, ni d'imprimés.

La DFM ajoute, en plus, que seul le marché exécuté sur la période 2014-2016 est exigé dans le DAO et rappelle, toutefois, que ce marché concerne uniquement l'acquisition de fournitures de bureau.

Elle soutient, par ailleurs, que l'offre du requérant lue publiquement n'est pas la moins disante.

La DFM juge que le recours de la société Afrique Auto MOULEKAFO Abdoul Wahab n'est pas recevable sur le fond en raison de sa non qualification et estime que la procédure de passation devrait continuer en toute logique.

DISCUSSION :

Considérant que la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres exige pour la preuve de la qualification du soumissionnaire, la fourniture de deux (2) marchés similaires se situant dans la période de 2014 à 2016.

Qu'en application de cette clause, seul le marché n°0123/DGMP-2014 pour un montant de 182 432 130 F CFA relatif à l'achat de fournitures de bureau se situe dans la période ;

Que ce marché ne peut cependant être considéré comme un marché similaire ;

Qu'il s'ensuit que la Société Afrique Auto ne s'est donc pas conformée à la clause 5.1 précitée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare recevable le recours de la société Afrique Auto ;**
2. **Déboute la société Afrique Auto pour recours mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de de la procédure d'Appel d'Offres en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée ;**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil